



Le Syndicat des  
étudiantEs  
employéEs de  
l'UQÀM

# CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

## Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Le présent code des règles de procédure du syndicat est inspiré du règlement #12 de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) nommé Règlement visant l'établissement de règles de procédure applicables aux réunions de l'alliance adopté en septembre 1974 et amendé en 1976 et 1981. Il est, par ailleurs, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.pfac.com/about/Constitution/regs-f.shtml#RÈGNo12>.
2. Il a, par ailleurs, été modifié en tenant compte de la réalité propre aux étudiantes et étudiants de l'Université du Québec à Montréal. D'autres modifications linguistiques ont été apportées, notamment la féminisation, la correction de certains anglicismes et finalement l'ordre de certains articles a été modifié pour être plus logique.
3. Le but des règles de procédure, lorsqu'elles sont bien utilisées avec discernement et bien comprises de toutes et tous, permet à l'assemblée de prendre des décisions démocratiques et aussi permet au plus grand nombre de prendre la parole et de s'exprimer.
4. Le présent code ne peut être modifié que de la même manière qu'une modification aux statuts et règlements du syndicat.

## Chapitre 2 : Ouverture des réunions

5. Au moment et au lieu fixé pour l'ouverture de la réunion, un ou une membre prend la parole et propose l'ouverture de la réunion. Il ou elle demande une appuieure ou un appuieur et demande si un ou une membre s'oppose à l'ouverture. Si tel est le cas, l'assemblée vote sur l'ouverture. Sur décision majoritaire, l'assemblée est ouverte.
6. Les délibérations du syndicat sont publiques. Toutefois, sur l'adoption d'une proposition de huis clos, ne sont admis et admises dans la salle, au cours des délibérations, que les membres du syndicat, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ainsi que les membres autorisé-e-s de son personnel.

## Chapitre 3 : Présidence (animation) et secrétariat

7. Une fois l'assemblée ouverte, les membres du comité exécutif siègent au devant de la salle, face à l'assemblée (à laquelle ils et elles sont redevables).
8. Une ou un membre propose une personne pour assumer la présidence (animation) et une autre pour le secrétariat de l'assemblée. Si ces personnes acceptent et que l'assemblée ne s'y oppose pas, on procède à leur élection.

Il(s), elle(s) prennent alors place au côté des membres du comité exécutif, au centre de la salle et devant l'assemblée.

9. On peut résumer les devoirs de la présidence aux éléments suivants :
  - a) Faire observer les règlements; surveiller la procédure et s'assurer du maintien du quorum;
  - b) Suivre l'ordre du jour adopté ou modifié par l'assemblée;
  - c) Assurer à chacune et chacun la liberté d'exprimer son opinion;
  - d) Éliminer toute discussion sans une proposition à l'assemblée;
  - e) Éviter toute discussion qui ne se rapporte pas au sujet;
  - f) Faire ressortir l'opinion de l'assemblée;
  - g) Éviter la longueur des débats en s'assurant qu'une même personne ne répète pas plusieurs fois un même argument;
10. Le ou la secrétaire rédige le procès-verbal. Le procès-verbal est un compte-rendu sommaire des délibérations. On y consigne les propositions et les résultats des votes.
11. Si le président ou la présidente et le, la secrétaire ne sont pas membres du syndicat, ils ou elles ne peuvent pas voter sur les questions soumises. En revanche, s'il(s) ou elle(s) sont membres, il(s) ou elle(s) ne peuvent voter que lors d'un vote secret.

## Chapitre 4 : Prise de parole

12. Le ou la membre qui veut prendre la parole se lève et se rend au microphone ou encore lève sa main pour se faire inscrire sur la liste de parole. Lorsque le président ou la présidente l'autorise à cet effet, il ou elle décline ses prénom(s) et nom(s), son département ou centre de recherche d'attache et peut alors procéder à son intervention.
13. L'intervention ne doit pas dépasser quatre minutes.
14. Les membres n'ont droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer tous ceux et celles qui auront demandé la parole. La durée d'une deuxième intervention ne peut être supérieure à deux minutes. Il y a également alternance entre les femmes et les hommes. Ainsi, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des microphones, on doit en prévoir un pour les femmes et un autre pour les hommes.
15. Aucune et aucun membre ne peut interrompre un ou une autre membre sauf pour invoquer un point d'ordre.
16. Il est interdit à une personne qui prend la parole de déborder du sujet en discussion ainsi que de prononcer des propos racistes, sexistes, homophobes ou discriminatoires. Il est également interdit de faire des procès

d'intention à l'endroit des personnes présentes.

17. Si le ou la membre est rappelé-e à l'ordre, il ou elle doit, à la demande du président ou de la présidente, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le point d'ordre.

18. Si le ou la membre persiste dans son comportement fautif, le président ou la présidente devra le signaler et soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. La présidente ou le président propose alors une sanction à l'assemblée en argumentant sa position. Dans ce cas, le ou la membre dont le comportement est en cause doit s'expliquer et l'assemblée déterminera les mesures à prendre. Le vote se prend ensuite sans autre discussions.

19. Le président ou la présidente peut suggérer à l'assemblée les sanctions suivantes :

- a) Retirer le droit de parole de la personne fautive pour le reste de la réunion;
- b) Expulser la personne pour le reste de la réunion
- c) Toute autre sanction prévue par les statuts et règlements

20. Les membres peuvent en appeler d'une décision du président ou de la présidente. Immédiatement et sans délibération, sauf que l'appelante ou l'appelant et le président ou la présidente peuvent exposer les motifs de l'appel et de la décision, respectivement, le président ou la présidente soumet l'appel aux voix: " La décision du président ou de la présidente est-elle maintenue? " En cas d'égalité des voix, la décision de la présidence est maintenue.

### **Chapitre 5 : Débat des propositions ordinaires**

21. Lorsqu'une proposition a été faite et appuyée, le président ou la présidente donne lecture de la proposition et invite, s'il y a lieu, les gens à se prononcer.

22. Lorsqu'une proposition recevable est sur la table, elle appartient à l'assemblée et ne peut être retirée que du consentement unanime des membres présentes et présents.

23. Toute proposition ou tout amendement à une proposition peut faire l'objet d'un amendement, pourvu que ce dernier se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet d'annuler tout simplement la proposition principale. Lorsqu'un sous-amendement a été proposé et appuyé, le président ou la présidente ne peut recevoir d'autres amendements avant qu'on ait disposé du sous-amendement.

- a) On met toujours aux voix les amendements par ordre inverse de

proposition. C'est-à-dire qu'il faut d'abord disposer du sous-amendement, puis de l'amendement, avant de mettre la proposition principale aux voix. Il faut toujours mettre aux voix la proposition principale, que les amendements aient été adoptés ou non, car autrement, la proposition principale reste en suspens, à moins que l'adoption d'un sous-amendement ou d'un amendement ne rendent vraiment inutile le vote sur l'amendement ou la principale.

b) En tout temps, les membres qui proposent une proposition principale, un amendement ou un sous-amendement complexe peuvent être obligé-e-s de le soumettre par écrit afin de faciliter le travail de l'assemblée.

### **Chapitre 6 : Propositions dilatoires**

24. Les propositions dilatoires sont des propositions qui ont pour but de retarder ou d'empêcher la discussion sur une proposition soumise à l'assemblée. La plus connue est la question préalable qui, si elle est adoptée, a pour effet de mettre la proposition immédiatement aux voix, même s'il reste des personnes qui veulent encore parler. L'abus des propositions dilatoires est qualifiée de bâillon.

25. Lorsque la " question préalable " est proposée et appuyée, aucune délibération n'est permise sur la proposition principale ni sur ses amendements, et le président ou la présidente doit mettre immédiatement aux voix la proposition principale de la question préalable en demandant: " êtes-vous prêtes et prêts à voter sur la proposition principale ?" Si l'assemblée décide à la majorité des deux tiers (2/3) des voix qu'elle est prête à voter, la proposition ou l'amendement est mis aux voix sans autre délibération. Si la proposition de la question préalable n'est pas adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les délibérations se poursuivent sur la proposition principale ou sur l'amendement qui s'y rattache.

26. On ne peut, pour des raisons évidentes, s'abstenir sur la question préalable.

27. La question préalable ne peut être posée par une personne qui a déjà parlé sur la proposition ou sur l'amendement qui s'y rattache. Elle ne peut être posée que s'il y a eu au moins sept interventions et que la personne qui la pose en est à son tour de parole.

28. La proposition de renvoi, pourvu qu'elle soit appuyée, ne peut donner lieu qu'à la discussion de l'à-propos ou de l'opportunité du renvoi et non de la question même. La proposition de renvoi peut renfermer les instructions

données au comité ou à la personne à laquelle la proposition est renvoyée.  
29. Une proposition de limitation du débat est recevable. Cette proposition doit être appuyée et ne peut être débattue. Une proposition de limitation du débat peut limiter la durée totale des interventions et la proposition est formulée à cet effet. La proposition est adoptée à la majorité des voix.

30. Une proposition afin d'ajourner un débat sur une proposition ou de déposer (mettre en dépôt) une proposition est également recevable. Elle doit être appuyée et n'est pas discutable sauf sur le temps.

## Chapitre 7 : Comités

31. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet d'amendements par l'assemblée mais on peut déposer une proposition de renvoi au comité accompagnée d'instructions pour reconsidération. Les comités peuvent combiner les résolutions ou rédiger une résolution mixte pour faire la synthèse de la question à examiner.

32. Les recommandations des comités doivent recueillir l'accord de la majorité des membres du comité pour être soumises à l'assemblée comme recommandations du comité.

33. Lorsqu'il ou elle présente les recommandations du comité à l'assemblée, le ou la responsable du comité propose une proposition rédigée en ces termes: " Appuyé-e par (nom d'un-e membre du comité), je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution no..." ou: " Appuyé-e par (nom d'un-e membre du comité), je propose l'adoption de la résolution no... telle qu'amendée par le comité ", ou: " Appuyé-e par (nom d'un-e membre du comité), je propose l'adoption de la résolution mixte no ... telle que rédigée par le comité ", ou encore: " Appuyé-e par (nom d'un-e membre du comité), je propose l'adoption des recommandations du comité. "

34. L'adoption d'un rapport de comité équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.

## Chapitre 8 : Propositions privilégiées

35. Les propositions privilégiées que voici sont recevables en tout temps et dans l'ordre de préséance indiqué:

- a) Levée de la séance (non débattable);
- b) Ajournement de la séance (non débattable - sauf sur le temps);
- c) Question de privilège (le président ou la présidente doit rendre sa décision immédiatement avant qu'on poursuive les délibérations);
- d) Point d'ordre (le président ou la présidente doit rendre sa déci

sion immédiatement avant qu'on poursuive les délibérations);

e) Reconsidération d'une décision

f) Suspension d'une règle de procédure

g) Scinder une proposition principale complexe

36. Une proposition peut être reconsidérée à condition que l'auteur-e de la proposition de reconsidération et celui ou celle qui l'appuie aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La proposition de reconsidération n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

37. Une personne peut, en tout temps, proposer de scinder (diviser) une proposition principale complexe. Cette proposition doit être appuyée, est discutable, mais ne peut être amendée.

38. Une proposition à l'effet de suspendre une partie des règles peut être reçue si elle est appuyée. Son effet est temporaire, pour la durée de la réunion. Ce genre de propositions ne peut avoir pour effet d'affecter les droits de la minorité.

## Chapitre 9 : Plénières

39. Si l'assemblée le juge utile, elle peut se constituer en plénière (comité plénier). La plénière est d'une durée limitée par l'assemblée. L'assemblée peut alors intervenir sur un sujet sans avoir à faire de proposition. À la fin de la plénière, l'assemblée devient délibérante, c'est-à-dire qu'elle doit alors fonctionner par propositions.

40. Une personne peut, durant une plénière, annoncer une proposition. Elle la soumet alors par écrit. À la fin de la plénière, la présidence décrète un ajournement pour quelques minutes afin de mettre en ordre les propositions soumises. Toutes les propositions sont relues et sont soumises au débat dans l'ordre où elles ont été présentées.

## Chapitre 10 : Les votes sur les propositions

41. Les membres présentes et présents peuvent voter pour, contre ou s'abstenir sur chacune des propositions soumises à l'assemblée. Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix, c'est-à-dire qu'il doit y avoir plus de pour que de contre. Au moment de mettre une proposition aux voix, la présidente ou le président demande si une ou un membre s'oppose à ce que la proposition soit adoptée à l'unanimité. Si aucun membre ou aucune membre ne s'y oppose, la proposition est adoptée à l'unanimité. Dans le cas contraire, on procède à un vote à mains levées.

42. Ceci étant dit, si une proposition recueille plus d'abstentions que de pour et de contre ensemble, elle est mise en dépôt. Toutefois, si cette proposition est très importante, le président ou la présidente invite l'assemblée à relancer le débat. La même situation peut se produire si le nombre de voix favorables est égal au nombre de voix défavorables.

43. Si le résultat d'un vote à mains levées, annoncé par le président ou la présidente, donne lieu à une contestation, le président ou la présidente doit, à la demande de membre, procéder au vote en priant les votantes et votants de lever la main à nouveau et qu'un comptage ait lieu. La présidente ou le président demande alors à des personnes qui ont voté de chaque côtés de la proposition de l'assister dans le comptage.

- a) Un scrutin secret n'est ordonné que par proposition formelle adoptée par l'assemblée sauf dans les cas où les statuts et règlements le prévoit ou qu'une loi l'oblige, c'est-à-dire l'élection des membres du comité exécutif, les votes sur les projets de conventions collectives et les votes de grève.
- b) La mise au scrutin secret d'une proposition de procédure ou d'une proposition dilatoire n'est pas permise.
- c) Toute demande de scrutin secret devient irrecevable lorsque le président ou la présidente a mis la proposition aux voix.
- d) Lorsque le président ou la présidente a ordonné de procéder à un vote par appel nominal ou à un scrutin secret, aucune levée de la séance ni ajournement de la séance ne peut avoir lieu tant que les résultats du scrutin n'ont pas été publiés. Le président ou la présidente fait consigner le nombre de voix affirmatives et négatives exprimées.

44. Sur décision de l'assemblée, il peut être exigé que le scrutin soit inscrit au procès-verbal. Lorsque le président ou la présidente est saisi d'une telle demande, il ou elle demande au secrétaire ou à la secrétaire de procéder à l'appel nominal et de consigner les noms des membres qui voteront dans l'affirmative, dans la négative ou s'abstiendront.

45. Lorsque le président ou la présidente a ordonné de procéder à un vote par appel nominal ou à un scrutin secret, personne, sauf avec la permission du président ou de la présidente, ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant que n'ait été publié le résultat du vote.

46. Une personne insatisfaite du résultat d'un vote et qui veut s'en dissocier peut demander à faire inscrire sa dissidence au procès-verbal. Le ou la secrétaire inscrit alors au procès-verbal : " dissidence de (nom du ou de la

membre) ".

## Chapitre 11 : Élections

47. L'élection des membres du comité exécutif se déroule conformément aux dispositions des statuts et règlements.

48. Toute personne qui désire présenter sa candidature à un poste du comité exécutif doit présenter un bulletin de mise en candidature qui comprend le nom, le prénom, le département, le centre de recherche et la faculté d'attache du ou de la membre et la signature de la personne candidate. Il comprend aussi les mêmes informations de deux (2) membres qui appuient la candidature.

49. S'il y a aucune ou une seule candidature déposée, le ou la responsable du comité des élections demande d'autres mises en candidature lors de l'assemblée. Le, la responsable du comité des élections déclare les mises en candidature closes lorsqu'il ou elle a posé trois fois la question: " Y a-t-il d'autres mises en candidature? " sans qu'il y ait eu de réponse.

50. Chaque personne candidate doit se présenter devant l'assemblée. Elle dispose pour se faire de cinq minutes.

51. Chaque membre de l'assemblée doit ensuite voter secrètement. On peut voter pour, contre ou s'abstenir sur chacune des candidatures

52. Pour être élu-e, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire plus de pour que de contre et d'abstention réunis.

53. Après chaque tour de scrutin, le ou la responsable du comité des élections annonce:

- a) le nombre total de voix exprimées;
- b) le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat ou candidate;
- c) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu.

54. Chaque candidat ou candidate à une charge a le privilège de nommer une scrutatrice ou un scrutateur, qui a le droit d'observer toutes les étapes de l'élection ainsi que le dépouillement des bulletins pour le poste en cause.

55. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un ou une membre pourra exiger un nouveau dépouillement du scrutin. Si le ou la responsable du comité des élections refuse le nouveau dépouillement, on pourra en appeler de sa décision comme on peut en appeler de la décision de la présidente ou du président, conformément aux dispositions prévues.

## Chapitre 12 : Divers

56. Les propositions et les autres questions administratives soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour seront renvoyées à l'assemblée et seront considérées comme résolutions de dernière heure. L'assemblée peut les renvoyer à une autre instance, à un comité approprié ou au comité exécutif. On examinera les résolutions de dernière heure uniquement lorsque l'assemblée aura épuisé l'ordre du jour.

57. Lorsqu'une situation se produit au cours d'une assemblée et que le présent code est silencieux sur cette question, le président ou la présidente suggère à l'assemblée l'adoption temporaire d'une règle de procédure qui peut-être empruntée à tout autre code de procédure d'assemblée délibérante.

### Lexique

Ajournement : Action de suspendre l'assemblée jusqu'à un autre moment.

Amendement : Proposition qui a pour effet de modifier la proposition principale.

Appel : (appeler de la décision du, de la président-e) Soumettre une décision de la présidence au vote de l'assemblée.

Appuyeur, appuyeuse : Personne qui appuie une proposition.

Candidat-e : Personne qui soumet sa candidature à une fonction ou poste qui doit être comblé par l'instance.

Délibérante : Période de l'assemblée où l'on discute sur des propositions.

Droit de parole : Droit de faire des interventions durant l'assemblée.

Huis clos : Lorsque l'assemblée décide de n'accepter à l'intérieur que les membres qui consentent à garder secret le contenu des délibérations.

Intervention : Discours d'une personne durant l'assemblée.

Levée : Action de mettre un terme à l'assemblée.

Majorité : Pluralité des voix. On dit aussi majorité simple ou relative.

Majorité absolue : 50%+1 des voix.

Majorité des deux tiers : Il doit y avoir deux fois plus de pour que de contre et d'abstentions ensemble.

Majorité qualifiée : Majorité supérieure à la majorité absolue (ex. : majorité des deux tiers)

Membre : Personne qui est membre de l'instance.

Ordre du jour : Sujets traités durant l'assemblée.

Plénière : Période de l'assemblée où on discute librement d'un sujet sans proposition sur la table.

Point d'ordre : (invoquer un point d'ordre) Demander à la présidence d'ap-

pliquer les règles de procédure prévues.

Présidente, président : Personne qui dirige les travaux de l'assemblée.

Proposeur, proposeuse : Personne qui fait une proposition.

Proposition : L'assemblée ne se prononce que sur des propositions et si elles sont adoptées ou refusées deviennent des décisions de l'assemblée.

Proposition dilatoire : Proposition qui a pour effet d'empêcher ou de retarder la discussion sur une proposition.

Proposition privilégiée : Proposition à laquelle on accorde priorité sur toute autre proposition en discussion.

Question de privilège : (invoquer une question de privilège) Lorsqu'un-e membre considère que l'un de ses privilèges a été violé par un-e autre membre ou par la présidence ou par l'ensemble de l'assemblée.

Question préalable : Proposition de mise au voix immédiate d'une proposition principale, de son amendement (s'il y a lieu) et de son sous-amendement (s'il y a lieu).

Quorum : Nombre minimal de personnes requis pour que l'assemblée puisse prendre des décisions.

Reconsidération : (d'une question) Vouloir modifier ou annuler une décision antérieure.

Scinder : (une proposition) Action de diviser une proposition en deux, trois ou plusieurs parties.

Secrétaire : Personne qui rédige le procès-verbal de l'assemblée.

Sous-amendement : Proposition qui a pour effet de modifier l'amendement.

Suspension : (d'une règle) Action de limiter ou d'annuler l'effet d'une règle de procédure.

Vote à mains levées : Le vote se prend en levant les mains.

Vote par appel nominal : À l'annonce de son nom, chaque personne indique son vote.

Voter : Action de se prononcer pour, contre ou de s'abstenir sur une proposition ou une candidature.

Vote secret : Vote sur un bulletin de vote.